



1.1

DEC_0171_2025

DÉCISION DU PRÉSIDENT

ATTRIBUTION ACCORD-CADRE « FOURNITURE DE SIGNALISATION HORIZONTALE ET VERTICALE – 2025-15-CC »

Le Président de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU les articles L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2124-2, R.2124-1 et R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 concernant la mise en œuvre d'une procédure en appel d'offres ouvert ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2125-1 1 -1°, R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 relatifs aux accords-cadres à bons de commande,

VU la délibération du conseil communautaire n°94-2022 en date du 29 septembre 2022, rendue exécutoire le 03 octobre 2022, déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fourniture et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

CONSIDÉRANT la procédure de commande publique pour l'accord-cadre de « Fourniture de signalisation horizontale et verticale – 2025-15-CC » lancée en procédure formalisée, avec une date de remise des offres fixée au 14 août 2025,

CONSIDÉRANT que 9 offres réparties sur les deux lots ont été reçues dans les délais,

SACHANT que l'offre de la société CADDENZ – CAUPAMAT pour les deux lots a été écartée au stade de l'ouverture des offres pour son caractère irrégulier ;

SACHANT que les offres ont été analysées conformément aux critères énoncés dans le règlement de la consultation à savoir :

- Pour le lot 1 : 70 points pour le prix des prestations et 30 points sur la valeur technique (fiches techniques, méthodologie d'exécution, organisation des commandes et politique environnementale)

Pour le lot 2 : 60 points pour le prix des prestations et 40 points sur la valeur technique (méthodologie d'exécution, fiches techniques et politique environnementale)

TENANT COMPTE du rapport d'analyse des offres et plus précisément du classement des offres suivant :

Lot 1 : Signalisation verticale

1. SIGNATURE SAS avec 100.00 points sur 100,
2. SIGNAUX GIROD SAS avec 81.81 points sur 100,
3. SPIE BATIGNOLLES LE FOLL SAS avec 76.68 points sur 100,
4. L.S.R avec 75.93 points sur 100,

5. GROUPE HELIOS avec 72.21 points sur 100,
6. AER Avion avec 71.32 points sur 100,

Lot 2 : Signalisation horizontale

1. L.S.R avec 96.00 points sur 100,
2. SPIE BATIGNOLLES LE FOLL SAS avec 87.69 points sur 100,
3. AXIMUM SECURITY ROUEN avec 84.26 points sur 100,
4. SIGNATURE SAS avec 83.38 points sur 100,
5. GROUPE HELLIOS avec 77.70 points sur 100,
6. AER Avion avec 75.51 points sur 100,
7. SIGNAUX GIROD NORD avec 70.63 points sur 100,

CONSIDÉRANT la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres réunis en séance le 16 septembre 2025,

DÉCIDE

Article 1 : D'entériner la décision des membres de la Commission d'Appel d'Offres attribuant l'accord-cadre de « Fourniture de signalisation horizontale et verticale – 2025-15-CC » de la manière suivante :

Lot	Attributaire
Lot 1 – Signalisation verticale	Siège social : SIGNATURE SAS Immeuble Seine Way 12/14 rue Louis Blériot 92 506 RUEIL MALMAISON Agence : SIGNATURE SAS 1 rue de la Scierie - Les Essarts 76 530 GRAND COURONNE rouen@signature.eu SIRET : 968 502 377 00516
Lot 2 – Signalisation horizontale	L.S.R 594 rue du Luxembourg 27 000 EVREUX services.marches@lsr.fr SIRET : 312 614 696 00028

Article 2 : L'accord-cadre est établi sur des prix unitaires définis au bordereau des prix unitaires dans la limite des montants minimums et maximums définis comme suit :

- Lot 1 : minimum 5 000 € HT et maximum 300 000 € HT pour la durée ferme de l'accord-cadre soit 48 mois
- Lot 2 : minimum 50 000 € HT et maximum 300 000 € HT pour la durée ferme de l'accord-cadre soit 48 mois

Article 3 : L'accord-cadre débute à compter de sa notification pour une durée ferme de 48 mois. Il n'est pas prévue de reconduction.

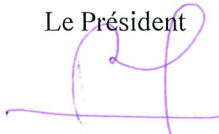
Article 4 : Que ces prestations sont régies par les dispositions des documents contractuels de l'accord-cadre.

Article 5 : Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié aux entreprises attributaires de l'accord-cadre.

Article 6 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 19/09/25

Le Président


Francis COUREL

